

PM 2023-57

ARRETE REGLEMENTANT LA SECURITE DES PLAGES HORS PERIODE ESTIVALE

Le Maire de la commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son titre 1 Livre II
« Police » et particulièrement ses articles L 2212-2, L2213-3 et L2213-23,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'environnement,

VU le Décret n°62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé
sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 du ministère de la mer relatif au balisage et à la
signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages, les
lieux de baignades d'accès non payant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer et organiser la sécurité des plages et
baignades et de tenir compte des dangers spécifiques que représentent la pratique
de la baignade et des sports nautiques à ONDRES,

ARRETE

Article 1er : En raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baïnes, les rouleaux de bords et les montées d'eau, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision, les lieux et l'intensité de ces dangers, au regards de l'état de l'océan et des coefficients de marée, la baignade est interdite sur l'ensemble du littoral de la commune d'Ondres, à compter du 15 septembre 2024 et ce jusqu'à la reprise de la surveillance lors de la saison estivale 2025.

Article 2 : Un affichage concernant cette interdiction ainsi que les dangers présents sur la plage d'Ondres sera mis en place à chaque accès de celle-ci.

Article 3 : Hors période estivale, la plage et les espaces publics (chemin d'accès, parking, promenade de l'Océan) sont interdits à toute forme d'équitation pour des raisons de salubrité publique.

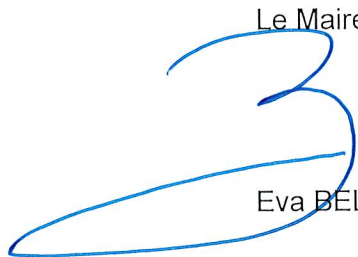



Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus grave prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à partir de son affichage et de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Ondres, le 12 SEPTEMBRE 2024

Le Maire,

Eva BELIN



Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

.Monsieur le Sous-Préfet de DAX.

.Monsieur le Chef de Brigade de TARNOS.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.